

## Chili

### *Section A : Régimes d'épargne volontaires; traitement non discriminatoire des investisseurs canadiens*

1. Nonobstant l'inclusion des mesures non conformes du Chili dans la section II de l'annexe VI relativement aux services sociaux, concernant les régimes volontaires d'épargne-retraite établis suivant la *Ley* 19.768, le Chili élargit les obligations énoncées à l'article H *bis*-03 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article H *bis*-02 pour englober les institutions financières du Canada, les investisseurs du Canada et les investissements effectués par ces investisseurs dans des institutions financières au Chili.
2. Nonobstant l'inclusion des mesures non conformes du Chili dans la section II de l'annexe VI relativement aux services sociaux, le Chili n'établit pas, comme l'exige sa législation interne, de différences arbitraires concernant les investisseurs canadiens dans *Administradoras de Fondos de Pensiones* (*Decreto Ley* 3.500).

### *Section B : Gestion de portefeuille*

1. Le Chili permet à une institution financière (autre qu'une société de fiducie ou une compagnie d'assurances) constituée à l'extérieur de son territoire de fournir à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire des conseils en investissements et des services de gestion de portefeuille, à l'exception 1) des services de garde, 2) des services de fiducie et 3) des services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif. Le présent engagement est assujéti à l'article H *bis*-01 et aux dispositions du paragraphe H *bis*-05(3) concernant le droit d'exiger l'enregistrement, sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle.
2. Nonobstant le paragraphe 1, le Chili peut exiger qu'un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire conserve la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif ou des fonds administrés par celui-ci.